

**Gaumont**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos  
le 31 décembre 2017

**Attestation des commissaires aux comptes sur les informations  
communiquées dans le cadre de l'article L. 225-115 5° du Code de commerce  
relatif au montant global des versements effectués en application des 1 et 4  
de l'article 238 bis du Code général des impôts pour l'exercice clos le  
31 décembre 2017**

**ADVOLIS**  
13, avenue de l'Opéra  
75001 Paris  
S.A. au capital de € 150.000  
451 567 226 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Paris

**ERNST & YOUNG et Autres**  
Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense Cedex  
S.A.S. à capital variable  
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

## **Gaumont**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017

**Attestation des commissaires aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L. 225-115 5° du Code de commerce relatif au montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du Code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2017**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application de l'article L. 225-115 5° du Code de commerce, nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du Code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, figurant dans le document ci-joint.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de la directrice générale. Il nous appartient d'attester ces informations.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2017. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du Code général des impôts. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à effectuer les rapprochements nécessaires entre le montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du Code général des impôts et la comptabilité dont il est issu et vérifier qu'il concorde avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance du montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du Code général des impôts figurant dans le document joint et s'élevant à € 94.000 avec la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

La présente attestation tient lieu de certification du montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du Code général des impôts au sens de l'article L. 225-115 5° du Code de commerce.

Elle est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Paris et Paris-La Défense, le 6 avril 2018

Les Commissaires aux Comptes

ADVOLIS



Hugues de Noray

ERNST & YOUNG et Autres



Christine Vitrac

## ATTESTATION DES SOMMES VERSEES AU TITRE DES DONNS ET DU MECENAT

établie dans le cadre de la communication aux actionnaire  
définie à l'article L 225-115 du Code de commerce

Le montant global des sommes versées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ouvrant droit à la réduction d'impôt visée aux 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts s'établit à **94 000 euros**, répartis de la manière suivante :

Bénéficiaire	Montant ( <i>en euros</i> )
Association Un Cœur pour la Paix	9 000
Association Lumière à Zataari	10 000
La Cinémathèque Française	50 000
Fondation Nationale des Sciences Politiques	25 000
<b>TOTAL</b>	<b>94 000</b>



Neuilly-sur-Seine, le 26 mars 2018

Sidonie DUMAS  
Directrice Générale